➔ LA FISCALITÉ DE L'AMÉNAGEMENT

La taxe d'aménagement (TA) se compose d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale.

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux de la taxe d'aménagement est fixée entre 1 % et 5 %, avec la possibilité de taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Ce taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs nécessitant la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La part départementale, applicable sur tout le territoire de l'Oise, est instaurée par délibération du conseil départemental et son taux annuel est fixé à 2,5 %.

La taxe d'aménagement est applicable aux constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments, aux installations ou aménagements de toute nature qui nécessitent une autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et déclaration préalable).

626 communes de l'Oise ont instauré la taxe d'aménagement.
35 communes ont décidé d'appliquer une TA différenciée par secteur : 9 ont choisi d'adopter des taux inférieurs à 5 % (Campagne, Grandru, Jaux, Machemont, Montataire, Rully, Sacy-le-Grand, Saint- Maximin et Villers-Saint-Paul) tandis que les 26 autres ont fixé la TA sur certains de leurs secteurs à plus de 5 %, parmi lesquelles des villes importantes comme Bresles, Compiègne ou Cauffry ou de « petites » communes comme Caisnes, La Drenne, Gannes ou Rothois.

Les collectivités peuvent instituer des exonérations facultatives (art L331.9 du code de l'urbanisme).

Elles peuvent également augmenter la valeur des places de stationnement jusqu'à 5 000 euros (art L331.13).

La taxe d'aménagement
au 1er juillet 2023

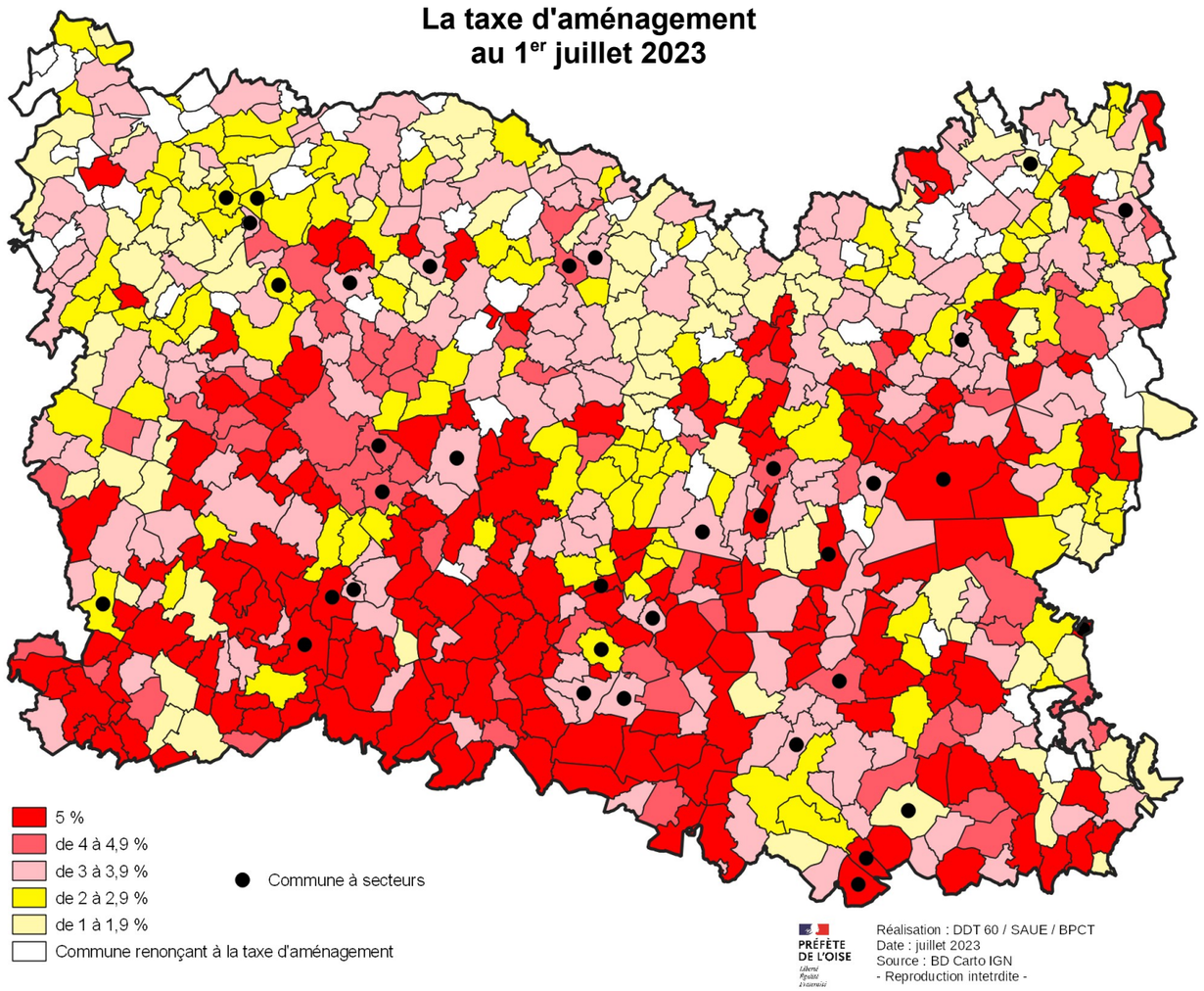

La **taxe d'aménagement** a pour objectifs

- dans sa part communale ou intercommunale,
  - le financement des équipements publics liés à l'urbanisation (routes, écoles, assainissement, ...),
- dans sa part départementale,
  - la protection et la gestion des espaces naturels sensibles
  - le fonctionnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), organisme conseil pour tout projet architectural.

Elle est instaurée de plein droit avec un taux de 1 % dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Le taux est réévaluable tous les ans.

Affectée au financement des recherches d'archéologie à des fins de sauvegarde du patrimoine, la r**edevance d'archéologie préventive (RAP)** dont le taux est fixé sur l'ensemble du territoire national à 0,4 %, est due dès que les travaux affectent le sous-sol.

Instituée par le code du patrimoine, cette taxe est due par les bénéficiaires, publics ou privés, d'une autorisation d'urbanisme (permis ou déclaration préalable), dès lors que les travaux affectent le sous-sol, quelle qu'en soit la profondeur.

Sont donc exclues du champ d'application les constructions sans fondations ni terrassements préalables (habitations légères de loisirs, reconstructions sur fondations existantes, travaux sur bâtiments existants, surélévation seule…).